



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 07 novembre 2014  
enregistré le 12 novembre 2014  
sous le numéro 14.253

PREFECTURE REGION CENTRE

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté préfectoral  
autorisant la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS  
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur la commune de Neuville-aux-Bois (45170)**

**Le Préfet de la Région Centre  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et V (chapitre III) du livre V ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012195-0001 portant droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;
- Vu** la demande présentée le 19 décembre 2013, complétée le 25 mars 2014 par la société Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois (SNC), dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS95893 31506 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,4 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2014 ;
- Vu** les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur exprimé dans le rapport du 14 août 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aschères-le-Marché, Attray, Chilleurs-aux-Bois et Crottes-en-Pithiverais ;

Vu le rapport du 25 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dites « des sites et des paysages » et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dites « des sites et des paysages » en date du 8 octobre 2014 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations transmises par la société ABO WIND par courriel du 20 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Neuville-aux-Bois fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°2 « Plaine du Nord du Loiret » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré, eu égard à la topographie et à la présence de boisement associée à la trame bâtie construite ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines et de surface présentes au droit de l'aire d'implantation de l'installation sont peu vulnérables et que les dispositions techniques et organisationnelles sur lesquelles la société Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois s'est engagée permettent de préserver ces enjeux d'une pollution, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux avifaune et chiroptères imposent de mettre en place des mesures préventives et curatives destinées à maîtriser les impacts de l'installation dès sa mise en service industrielle ;

**CONSIDÉRANT** que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Centre,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois (SNC), dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS95893 31506 TOULOUSE Cedex 5, est autorisée à exploiter sur le territoire de la

commune de Neuville-aux-Bois l'installation détaillée dans les articles 2 et 3 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume d'activité	
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	La hauteur du mât de chaque aérogénérateur est de 91 mètres

A : Autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12 MW.

## Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Neuville-aux-Bois ainsi que sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles	Lieux-dits
	X	Y		
E1	580815	2343519	YV7 et YV9	Les Bondes
E2	581221	2343482	YT1 et YT2	Les Bondes
E3	581626	2343445	YT2 et YT15	Les Bondes et Derrière la Voie
E4	580365	2343069	YV3 et YV4	Le Muid de l'Ecu
E5	580832	2343014	YV7 et YV11	Les Bondes et Les Trois Fontaines
Poste de livraison n°1	580309	2343110	YV3	Le Muid de l'Ecu
Poste de livraison n°2	580770	2343566	YV7	Les Bondes

## Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Article 6 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de Neuville-aux-Bois (SNC), s'élève à :

$$\mathbf{M\ initial = 5 \times 50\ 000 \times [(Index_n/Index_0) \times (1 + TVA_n)/(1 + TVA_0)] = 265\ 074\ \text{euros TTC}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 705,6.

Index<sub>0</sub> = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

TVA<sub>2014</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 20 %.

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 7 - Mesures spécifiques en vue de la protection de la ressource en eau**

Avant le début des travaux d'aménagement du site en vue d'implanter les aérogénérateurs, l'exploitant réalise ou fait réaliser des études géotechniques. Si ces études montrent que la nappe est subaffleurante au niveau d'une ou plusieurs éolienne(s), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en lui indiquant les mesures complémentaires prévues pour minimiser les risques de pollution des eaux souterraines lors de la réalisation des fondations.

Les ouvrages de franchissement de la Laye du Nord doivent être réalisés, dans la mesure du possible, pendant que le cours d'eau est à sec en vue de réduire les risques d'affecter significativement la faune patrimoniale et les eaux superficielles au cours du chantier.

### **Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit**

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis à vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

En complément des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, au moins une deuxième fois au cours des cinq premières années de fonctionnement de l'installation l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Le suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme indépendant. Il fait l'objet d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée, imputable à l'installation. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum d'un an à compter de la date de rédaction du rapport, les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

#### **Article 10 – Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de la région Centre, préfet du Loiret la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement.

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### **Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### **Article 12 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

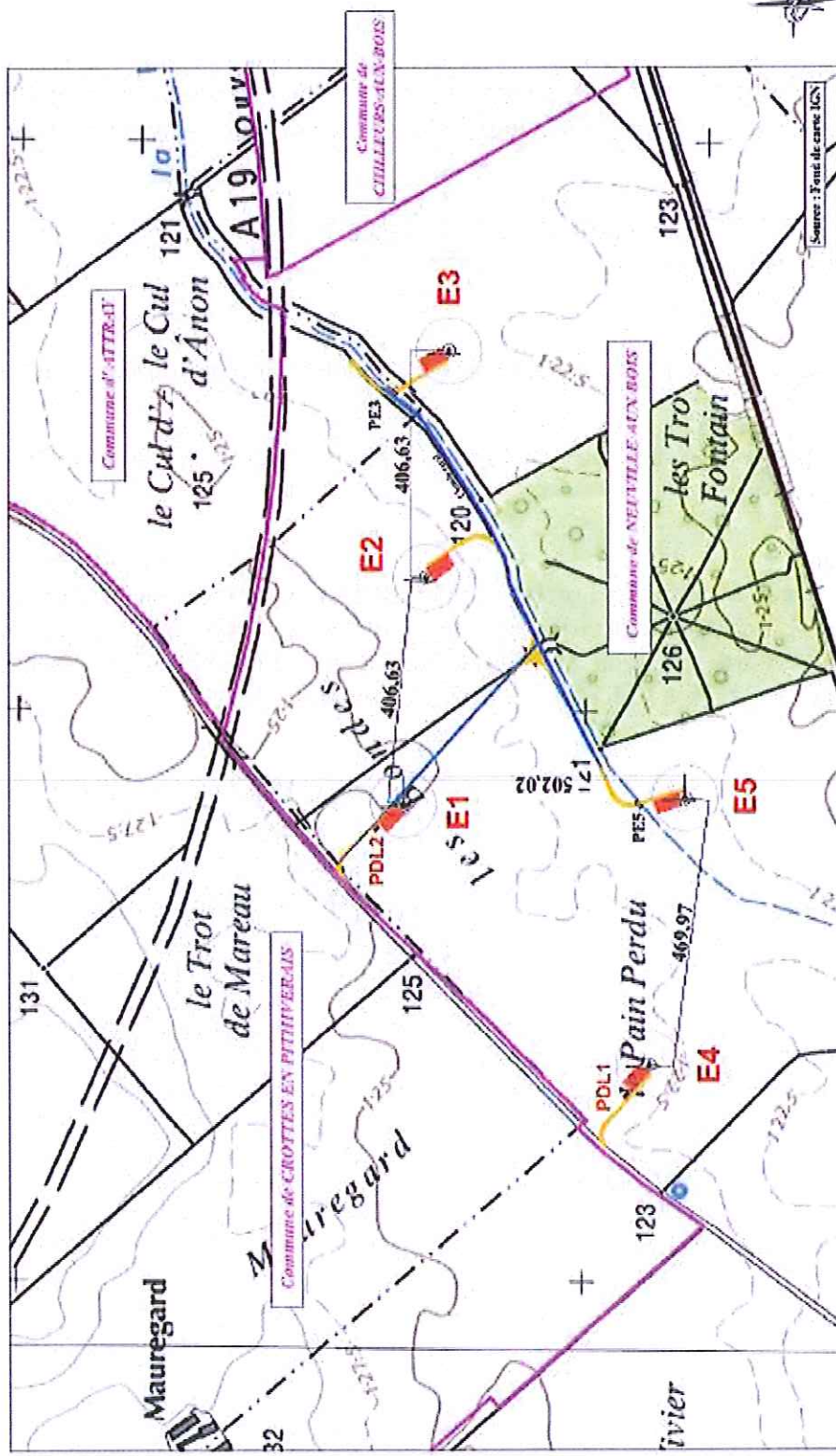
Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 13 : Diffusion**

Le Maire de NEUVILLE AUX BOIS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Annexe – Emplacement du parc éolien



- E1** EOLIENNES
- OBJET DE LA DEMANDE DE PC**
- PLATEFORME - Dimensions : 25m x 45m**
- SURVOL ( Rayon 58.90m)**
- POSTES DE LIVRAISON**
- OBJET DE LA DEMANDE DE PC**
- Point de raccordement au réseau public d'électricité**
- PE** **PONTS A CREER (2 unités)**
- LIMITES COMMUNALES**
- VOIES EXISTANTES A RENFORCER**
- CHEMINS D'ACCES et VIRAGES A CREER**

Source : Fond de carte IGN

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de NEUVILLE AUX BOIS à M le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

#### **Article 14 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 15 – Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

#### **Article 16 – Exécution**

Le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le maire de Neuville-aux-Bois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, la Directrice départementale des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SNC Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois.

Fait à Orléans, le 07 NOV. 2014

**Le Préfet de Région,**

**Michel JAU**





### **Voies et délais de recours**

#### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.  
L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Au titre de l'article L553-4 du Code de l'Environnement, par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

## **DIFFUSION :**

Original : dossier

### Exploitant:

□ Monsieur le Directeur de la SNC Ferme éolienne de NEUVILLE AUX BOIS  
2 rue du Libre Echange Cs 95893, 31506 TOULOUSE CEDEX 5,

□ Société ABO WIND, M PENHARD  
19 boulevard Alexandre Martin  
45000 ORLEANS

- Mesdames et Messieurs les Maires de
  - NEUVILLE AUX BOIS,
  - ASCHERES-LE-MARCHE,
  - ATTRAY,
  - BAZOCHES-LES-GALLERANDES,
  - BOUGY-LEZ-NEUVILLE,
  - CHILLEURS-AUX-BOIS,
  - CROTTES-EN-PITHIVERAIS,
  - JOUY-EN-PITHIVERAIS,
  - LOURY,
  - MAREAU-AUX-BOIS,
  - MONTIGNY,
  - SANTEAU,
  - TRINAY,
  - VILLEREAU
- 
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077  
ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex
  - Mme la Directrice Départementale des Territoires
  - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
  - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
  - M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de  
Consommation, du Travail et de l'Emploi
  - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie